

Montréal, le 11 mars 2020

**Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Demande relative au programme GDP Affaires  
(Dossier R-4041-2018)**

---

Le 26 février 2020, le Distributeur dépose une lettre<sup>1</sup> par laquelle il avise la Régie de l'énergie (la Régie) qu'il entend donner suite aux ordonnances contenues à la décision D-2019-164 visant le dépôt d'une proposition tarifaire. Toutefois, il fait état de la modification législative survenue entre la publication de cette décision et la date de dépôt prévue par celle-ci pour sa proposition tarifaire.

Dans ces circonstances, et en lien avec le dossier R-4100-2019, le Distributeur présente sa proposition de classement des ordonnances de la décision D-2019-164. Selon lui, considérant que ce ne sera qu'en 2025 que la Régie sera appelée à déterminer le revenu requis et modifier les tarifs auxquels l'électricité est distribuée, la demande de la Régie relative à une proposition de nouvelle option tarifaire ne peut qu'être classée dans la catégorie des suivis « prématurés ». D'autre part, les éléments relatifs aux coûts du Programme en lien avec l'établissement du revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021 devraient quant à eux être classés dans la catégorie « caducs ».

Le Distributeur estime qu'en ces circonstances, c'est la présente formation qui devrait reconnaître les caractères respectivement prématuré et caducs des ordonnances prévues à la décision D-2019-164.

En conclusion, il propose de donner suite aux ordonnances de la Régie prévues à la décision D-2019-164 dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0061](#).

Le 27 février 2020, l'intervenant SÉ transmet une correspondance<sup>2</sup> dans laquelle il soumet qu'en raison de la modification législative, le programme GDP Affaires demeure un programme et, en conséquence, la Régie a le pouvoir de le modifier. Il propose donc à la Régie d'en examiner les modalités dans le cadre d'une Phase 2 du dossier.

Le 10 mars 2020, l'intervenante ACEFQ dépose également une lettre<sup>3</sup> par laquelle elle indique ne partager aucunement les motifs énoncés par le Distributeur pour justifier son refus de donner suite à la décision D-2019-164. Elle indique qu'elle verra à présenter des commentaires détaillés, une fois que la Régie aura communiqué ses instructions aux parties intéressées.

La Régie demande aux intervenants de lui transmettre, **au plus tard le jeudi 2 avril 2020 à 16 h**, leurs commentaires sur la correspondance du Distributeur du 26 février 2020, ainsi que leur proposition de classement pour les ordonnances émises à la décision D-2019-164, et plus particulièrement quant à chacun des points sur lesquels le Distributeur devait soumettre une preuve au 27 février 2020.

Le cas échéant, le Distributeur pourra répliquer à ces commentaires, **au plus tard le jeudi 16 avril 2020 à 16 h**.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

---

<sup>2</sup> Pièce [C-SÉ-0016](#).

<sup>3</sup> Pièce [C-ACEFQ-0017](#).